

Chapitre II Procédures externes

Section 5 (nouvelle) – Autorisation des éditeurs privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique

51bis. Lorsqu'un appel d'offres en vue de l'assignation de fréquences à des services privés de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en mode analogique est publié au Moniteur belge en application de l'article 104 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle se conforme à la procédure décrite ci-après pour assurer un traitement égal de tous les candidats ainsi que la transparence de ses décisions.

51ter. §1^{er} En application de l'article 56 du décret, le Collège précise la manière dont il entend « *assurer une diversité du paysage radiophonique et un équilibre entre les différents formats de radios, à travers l'offre musicale, culturelle et d'information* ».

§2. Pour ce faire, le Collège procède d'abord à un regroupement des lots de fréquences et de réseaux de fréquences disponibles dans l'appel d'offres en zones géographiques qu'il définit préalablement, notamment sur base des travaux du Gouvernement pour l'établissement du cadastre.

§3. Le Collège adopte parallèlement une méthode de qualification des projets en fonction de leur contenu, en vue de leur attribuer un profil. Le Collège peut éventuellement prévoir une qualification secondaire pour chaque candidature. Il se base sur le cahier des charges de l'appel d'offres, ainsi que sur les travaux antérieurs du CSA.

§4. Enfin, le Collège détermine la méthode de répartition des profils définis au §3 pour chacune des zones définies au §2.

§5. Au plus tard un mois avant l'expiration du délai fixé dans l'appel d'offres pour la remise des candidatures, la répartition en zones définie au §2, la méthode de qualification des projets en termes de profils établie au §3, ainsi que la méthode de répartition des profils dans chaque zone établie au §4 sont adoptés dans une recommandation publiée sur le site web du CSA.

51quater. Au plus tard avant l'expiration du délai fixé dans l'appel d'offres, le Collège d'autorisation et de contrôle s'accorde sur la manière dont il entend mettre concrètement en œuvre les procédures prévues aux articles 51sexies à 51decies. Il se base notamment sur les éléments du cahier des charges de l'appel d'offres ainsi que sur les travaux antérieurs du CSA.

51quinquies. Dès réception, les dossiers de candidature en réponse à l'appel d'offres sont stockés sans être ouverts. Dès l'expiration du délai fixé dans l'appel d'offres, il est procédé à l'ouverture des offres reçues, en présence d'un huissier et d'au moins deux agents assermentés parmi le personnel du CSA.

Une copie intégrale de chaque dossier est conservée par l'huissier qui assiste à l'ouverture des offres.

Le directeur du CSA prend les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité des dossiers tout en assurant leur accès aux membres du Collège et aux membres du personnel en charge de leur traitement.

51sexies. Après avoir pris connaissance des offres, le Collège se prononce sur la recevabilité des demandes. Dans le mois de la date de clôture de l'appel d'offres, en application de l'article 55 §5 du décret, le Président notifie à chaque candidat la décision relative à la prise en compte de sa demande et en informe le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française. Le candidat dont l'offre n'est pas prise en compte est informé des voies de recours utiles.

51septies. Le Collège procède à un premier examen qualitatif de chaque demande. Cet examen est destiné à vérifier que le projet est conforme aux règles applicables et à qualifier le projet, en termes de profils selon les éléments du dossier, et en termes de zones en fonction du (des) lot(s) au(x)quel(s) le demandeur se porte candidat, conformément à la recommandation visée à l'article 51ter §5.

51octies. En fonction de cet examen, le Collège dispose d'un panorama des offres disponibles, en termes de profils, pour chaque zone. Dans le cas où le Collège constate, pour une zone, l'inadéquation de sa méthode de répartition des profils et des zones avec les possibilités offertes par les candidatures déposées, il procède aux ajustements nécessaires afin de parvenir à une répartition applicable et qui continue à répondre aux objectifs d'équilibre, de diversité et de pluralisme du paysage radiophonique.

51nonies. Le Collège d'autorisation et de contrôle choisit les candidats retenus conformément à la méthode définie à l'article 51quater et, le cas échéant, en application de l'article 51octies. Le Collège procède ensuite à un projet d'assignation de chaque lot aux candidats retenus. Il peut entendre les services du Gouvernement à propos des caractéristiques techniques propres à chaque lot.

51decies. Une fois ce projet d'assignation des lots établi, le Collège procède à un examen du résultat global sous l'angle du pluralisme et de la diversité, conformément aux articles 7 et 56 du décret. Dans le cas où il constate que le résultat du projet d'assignation pourrait présenter une situation portant atteinte à la sauvegarde du pluralisme tel que défini à l'article 7 §1^{er} du décret ou à la diversité de l'offre telle que définie à l'article 56 al.2 du décret, il apporte les correctifs nécessaires en modifiant le projet d'assignation des lots établi.

51undecies. Le Collège arrête et publie les décisions d'assignation des lots aux candidats ainsi que les décisions de rejet dans les trois mois à compter de la date de clôture de l'appel d'offres. Il motive chaque décision de manière explicite, claire et développée. Il en informe le Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions ainsi que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, conformément à l'article 57 du décret.

51duodécies. Pour chaque décision d'assignation d'un lot, le Président du CSA annexe à la décision transmise à l'éditeur un formulaire destiné à collecter les informations nécessaires à l'établissement de la fiche technique, que l'éditeur est tenu de compléter. Le président du CSA transmet la fiche définitive à l'éditeur et en transmet copie au Ministre ayant l'Audiovisuel dans ses attributions, au Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ainsi qu'à l'autorité en charge de la police des ondes.